Annexe 1 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Édition du 1er juillet 2025

Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
RS 832.112.31

Annexe 1¹ (art. 1)

Annexe 1 de l'OPAS

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

Édition du 1er juillet 2025

tient compte des modifications décidées le 4 juin 2025² par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

¹ Publiée dans le RO. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Prestations médicales > Annexe 1 OPAS
² RO 2025 419 du 25 juin 2025

Table des matières

1 Chirurgie	4
1.1 Chirurgie générale et divers	4
1.2 Chirurgie de transplantation	6
1.3 Chirurgie de l'appareil locomoteur	7
1.4 Chirurgie de la colonne vertébrale	8
1.5 Urologie	11
1.6 Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	14
2 Médecine interne	16
2.1 Médecine interne générale et divers	16
2.2 Cardiologie	20
2.3 Neurologie	23
2.4 Rhumatologie	25
2.5 Oncologie et hématologie	26
3 Gynécologie et obstétrique, médecine de la procréation	32
4 Pédiatrie	34
5 Dermatologie	37
6 Ophtalmologie	38
7 Oto-rhino-laryngologie	40
8 Psychiatrie et psychothérapie	41
9 Radiologie, radio-onkologie / radiothérapie et médecine nucléaire	44
9.1 Radiodiologie diagnostique	44
9.2 Radiologie interventionnelle	44
9.3 Radio-oncologie / radiothérapie	45
9.4 Médecine nucléaire	48
10 Médecine complémentaire	51
11 Réadaptation	53
12 Médecine intensive, anesthésie et thérapie de la douleur	55

1 Chirurgie

1.1 Chirurgie générale et divers

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Anastomose lymphoveineuse et transplantation de ganglions lymphatiques vascularisés pour le traitement des œdèmes lymphatiques	Oui	En cours d'évaluation Si les douleurs et les incapacités fonctionnelles liées à l'œdème lymphatique répondent insuffisamment à des thérapies décongestionnantes complexes conservatrices, conformes aux directives et documentées (drainage lymphatique manuel, exercices basés sur le mouvement, compressions, soins cutanés) durant au moins 12 mois. Prise en charge des coûts uniquement sur garantie préalable spéciale de l'assureur, qui tient compte de la recommandation du médecinconseil.	1.7.2021 jusqu'au 31.12.2026
Liposuccion pour le traitement des douleurs en cas de lipœdème	Oui	En cours d'évaluation Si les douleurs liées au lipœdème répondent insuffisamment à des thérapies conservatrices intensives et documentées (traitement compressif conséquent, traitement par drainage lymphatique manuel) durant au moins 12 mois. Prise en charge des coûts uniquement sur garantie préalable spéciale de l'assureur, qui tient compte de la recommandation du médecinconseil. Pose de l'indication interdisciplinaire par au moins deux médecins spécialisés issus des disciplines suivantes : angiologie, chirurgie plastique reconstructive et esthétique, endocrinologie/diabétologie, dermatologie. Réalisation par un médecin spécialisé au bénéfice d'une connaissance approfondie des techniques de liposuccion.	1.7.2021/ 1.1.2025 jusqu'au 31.12.2026
Traitement chirurgical de l'adiposité	Oui	Le patient présente un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 35. Un traitement amaigrissant approprié de deux ans est resté sans effet. Pose de l'indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi, comme prévu dans les Directives du 1er juillet 2023³ du « Swiss Study Group for Morbid Obesity and Metabolic Disorders (SMOB) » pour le traitement chirurgical de l'obésité. Réalisation dans des centres qui, du fait de leur organisation et de leur personnel, sont en mesure de respecter les directives du SMOB du 1er juillet 2023 pour le traitement chirurgical de l'adiposité. Les centres reconnus par le SMOB conformément aux directives pour le traitement chirurgical de l'obésité du 1er juillet 2023 sont réputés satisfaire à ces conditions.	1.1.2000/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2007/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2014/ 1.1.2018/ 1.7.2021/ 1.7.2023

_

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par le SMOB, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Chirurgie métabolique	Oui	En cours d'évaluation Le patient présente un diabète sucré de type 2 mal ajustable et un indice de masse corporelle (IMC) de 30 à 35. Le diabète sucré de type 2 ne peut pas être suffisamment ajusté sur une période d'au moins 12 mois en raison d'une réponse insuffisante à une thérapie non chirurgicale conforme aux directives. Indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi selon les directives de la « Swiss Society for the Study of Morbid Obesity and Metabolic Disorders (SMOB) » du 1er juillet 2023 ⁴ pour le traitement chirurgical de la surcharge pondérale. Réalisation dans des centres qui, de par leur organisation et leur personnel, sont en mesure de respecter les directives du SMOB du 1er juillet 2023. Les centres qui sont reconnus par le SMOB conformément à ses directives du 1er juillet 2023 sont réputés avoir satisfait à cette exigence. Lorsque l'intervention doit être effectuée dans un centre qui n'est pas reconnu par le SMOB, elle est prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2021/ 1.7.2021/ 1.7.2023 jusqu'au 31.12.2025
Traitement de l'adiposité par ballonnet intragastrique	Non		25.8.1988
Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices	Oui	Par radiofréquence ou laser Par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 29 septembre 2016 ⁵ .	1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2016/ 1.1.2021
Traitement des varices par ablation mécano-chimique endoveineuse de type Clarivein®	Non		1.7.2013

-

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

1.2 Chirurgie de transplantation

Mesure	Obligatoirement	Conditions	Décision
	à la charge de l'assurance		valable à partir du
Transplantation rénale isolée	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation ⁶ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation ⁷ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	25.3.1971/ 23.3.1972/ 1.8.2008
Transplantation cardiaque isolée	Oui	En cas d'affections cardiaques graves et incurables telles que la cardiopathie ischémique, la cardiomyopathie idiopathique, les malformations cardiaques et l'arythmie maligne.	31.8.1989
Transplantation isolée du poumon d'un donneur non vivant	Oui	Stade terminal d'une maladie pulmonaire chronique.	1.1.2003/ 1.4.2020
Transplantation cœur-poumon	Non		31.8.1989/ 1.4.1994
Transplantation isolée du foie	Oui		31.8.1989/ 1.3.1995/ 1.4.2020
Transplantation du foie d'un donneur vivant	Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation ⁸ et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation ⁹ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008/ 1.1.2012/ 1.4.2020
Transplantation simultanée du pancréas et du rein	Oui		1.1.2003/ 1.4.2020
Transplantation du pancréas après une transplantation du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation isolée du pancréas	Oui		31.8.1989/ 1.4.1994/ 1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation simultanée d'îlots de Langerhans et du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation d'îlots de Langerhans après une transplantation du rein	Oui		1.7.2010/ 1.4.2020

⁶ RS **810.21**

⁷ RS **810.211**

⁸ RS **810.21**

⁹ RS **810.211**

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Allotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Autotransplantation isolée d'îlots de Langerhans	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation isolée de l'intestin grêle	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020
Transplantation de l'intestin grêle et du foie et transplantation multiviscérale	Oui		1.7.2002/ 1.7.2010/ 1.4.2020

1.3 Chirurgie de l'appareil locomoteur

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Greffe ostéochondrale en mosaïque pour couvrir des lésions du tissu osseux ou cartilagineux	Oui	Traitement des lésions osseuses ou cartilagineuses post-traumatiques de l'articulation du genou d'une étendue maximale de 2 cm². Traitement des lésions osseuses ou cartilagineuses en cas d'ostéochondrite disséquante de l'articulation du genou. Prise en charge uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2002/ 1.1.2017/ 1.1.2021
Greffe autologue de chondrocytes	Oui	En cours d'évaluation Traitement des lésions osseuses post- traumatiques de l'articulation du genou. Selon les recommandations et la liste des indications et contre-indications énumérées dans la fiche d'information 2019.147.829.01-1 ¹⁰ du 10 décembre 2019 de la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). Traitement des lésions osseuses en cas d'ostéochondrite disséquante de l'articulation du genou. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2017/ 1.1.2020/ 1.1.2021/ 1.7.2024 jusqu'au 31.12.2025
Coussinets en gel dans le cas d'une prothèse totale du genou	Non		1.1.2006
Implant de ménisque au collagène	Non		1.8.2008
Ménisectomie au laser	Non		1.1.2006

¹⁰

1.4 Chirurgie de la colonne vertébrale

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Cimentation (vertébroplastie, cyphoplastie) pour le traitement des fractures vertébrales ostéoporotiques	Oui	En cas de fracture vertébrale ostéoporotique, lorsqu'une thérapie conservatrice de la douleur ne permet pas ou ne devrait pas permettre de soulager suffisamment la douleur pour assurer la mobilisation, conformément aux lignes directrices 11 du 12 juin 2023 de la Société suisse de chirurgie du rachis, de la Société suisse de neurochirurgie (SSNC), de la Société suisse de neuroradiologie et de la Société suisse d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil locomoteur (SO) concernant le traitement chirurgical des fractures vertébrales ostéoporotiques Indications interdisciplinaires par un <i>spine board</i> , composé d'un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 12), et d'au moins un spécialiste en médecine interne générale, en rhumatologie ou en endocrinologie. La réunion et la pose de l'indication doivent être documentées. L'intervention doit être pratiquée dans un centre où exerce au moins un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur avec formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 13).	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2011/ 1.1.2013/ 1.7.2022/ 1.1.2024
Spondylodèse par cage intersomatique ou greffe osseuse pour le traitement des indications suivantes: - Instabilité de la colonne vertébrale avec hernie discale, récidive de hernie discale ou sténose chez des patients présentant un syndrome vertébral ou radiculaire invalidant, résistant au traitement conservateur, causé par une pathologie dégénérative de la colonne vertébrale avec instabilité, cliniquement et radiologiquement vérifiées. - Après échec d'une spondylodèse postérieure avec système de vis pédiculaires.	Oui	L'opération doit être exécutée par un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 ¹⁴). Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien qui ne remplit pas les conditions susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecinconseil.	1.1.1999/ 1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2024
Prothèses de disques cervicaux	Oui	Indication:	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale et lombaire. Échec d'une thérapie conservatrice de 3 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice. Dégénérescence de 2 segments maximum Absence de cyphose segmentaire primaire Prise en compte de toutes les contre-indications générales. L'opération doit être exécutée par un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 15). Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien qui ne remplit pas les conditions susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.7.2017/ 1.7.2022/ 1.1.2024
Prothèses de disques lombaires	Oui	Indication: Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale lombaire. Échec d'une thérapie conservatrice de 6 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale lombaire et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables. Dégénérescence de 2 segments maximum Absence d'arthrose primaire des articulations vertébrales Prise en compte de toutes les contreindications générales. L'opération doit être exécutée par un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 16). Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien qui ne remplit pas les conditions	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.7.2017/ 1.7.2022/ 1.1.2024

¹⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

¹⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Stabilisation interépineuse et dynamique de la colonne vertébrale	Oui	Indication: Sténose vertébrale dynamique, sténose vertébrale avec décompression, récidive de hernie discale avec décompression et syndrome facettaire. L'opération doit être exécutée par un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 ¹⁷). Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien qui ne remplit pas les conditions susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2017/ 1.7.2022/ 1.1.2024
Système de vis pédiculaires postérieur et stabilisation dynamique de la colonne vertébrale	Oui	Indications: Sténose vertébrale avec ou sans spondylolisthésis dégénératif sur deux segments maximum; au-delà de deux segments, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil Dégénérescence des disques intervertébraux sur deux segments maximum, évent. avec arthrose des articulations vertébrales. Échec d'une thérapie conservatrice de 6 mois, exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice. L'opération doit être exécutée par un spécialiste en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, au bénéfice dans les deux cas d'une formation approfondie en chirurgie de la colonne vertébrale (SSNC et SO, programme de formation postgraduée du 1er janvier 2021 18). Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien qui ne remplit pas les conditions, il est nécessaire de demander préalablement une	1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2017/ 1.7.2022/ 1.1.2024

¹⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

¹⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		en compte la recommandation du médecin- conseil.	
Opération au laser (décompression au laser) de la hernie discale	Non		1.1.1997
Traitement électrothermique intradiscal	Non		1.1.2004

1.5 Urologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Uroflowmétrie (mesure du flux urinaire par enregistrement de courbes)	Oui		3.12.1981/ 1.1.2012
Lithotripsie rénale extra corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmentation des calculs rénaux	Oui	Indications L'ESWL est indiquée lorsque le traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est considérée comme improbable, vu sa localisation, sa forme et sa dimension, en cas de a. lithiases du bassinet; b. lithiases calicielles; c. lithiases de l'uretère. Les risques accrus entraînés par la position particulière du patient en cours de narcose exigent une surveillance anesthésique appropriée (formation spéciale des médecins et du personnel paramédical – aides en anesthésiologie – et appareils adéquats de surveillance).	22.8.1985/ 1.8.2006
Traitement chirurgical des troubles de l'érection :			
- Implant pénien hydraulique ou semi-rigide	Oui	En cours d'évaluation Pour les indications suivantes: - dysfonction érectile qui ne répond pas au traitement conservateur / médicamenteux ou dans le cas d'effets secondaires limitants ou de contre-indications par rapport au traitement médicamenteux. - priapisme réfractaire au traitement - maladie de La Peyronie (ou induration plastique des corps caverneux) à un stade évolué et combiné avec une dysfonction érectile ne répondant pas au traitement médicamenteux Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: - mise à disposition de la documentation sur les facteurs de risque cardiovasculaires et les approches thérapeutiques correspondantes	1.1.1993/ 1.4.1994/ 1.7.2025 jusqu'au 30.6.2029

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 interventions réalisées par des spécialistes en urologie avec formation approfondie en urologie opératoire (ISFM) (Annexe 1 Formation approfondie en urologie opératoire du 1^{er} juillet 2015, rév. le 19 octobre 2017¹⁹) en présence seulement d'une dysfonction érectile, c'est-à-dire sans priapisme ni maladie de La Peyronie, prise en charge uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil 	
Chirurgie de revascularisation	Non		1.1.1993/ 1.4.1994
Embolisation de varicocèle :			
par caustique ou par coils	Oui		1.3.1995
 par ballons ou par microcoils 	Non		1.3.1995
Ablation transurétrale de la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons	Non		1.1.1997
Traitement par micro-ondes transurétrales à haute énergie (HETUMT)	Non		1.1.2004
Électroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence urinaire et des troubles de la vidange vésicale	Oui	En tant que thérapie de deuxième ou troisième ligne, après échec des mesures conservatrices et intégration des options de traitement non invasives ou mini-invasives (neurostimulation tibiale / pudendale, injections d'onabotulinumtoxinA dans le détrusor) Pose de l'indication, réalisation, contrôles de suivi et assurance de la qualité, comme prévu dans les directives médicales neuromodulation sacrée de la «Swiss Society for Sacral Neuromodulation (SSSNM)» du 30 septembre 2021 ²⁰ . La pose de l'indication et les interventions (implantation des électrodes et du neuromodulateur) doivent être effectuées exclusivement par sous la responsabilité des spécialistes en urologie avec formation approfondie en neuro-urologie (programme de formation postgraduée du 1 ^{er} juillet 2014, révisé le 19 octobre 2017 ²¹). Réalisation dans des centres qui remplissent les directives médicales de la SSSNM du 30 septembre 2021 ²² du point de vue de leur organisation et du personnel. Les centres reconnus par la SSSNM sont réputés respecter lesdites directives.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.1.2008/ 1.7.2020/ 1.7.2022

¹⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

²⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

²¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

²² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par la SSSNM, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie, qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Électroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence fécale	Oui	Après échec des traitements conservateurs et/ou chirurgicaux (y compris la réadaptation). Pose de l'indication, réalisation, contrôles de suivi et assurance de la qualité, comme prévu dans les directives médicales neuromodulation scrée de la «Swiss Society for Sacral Neuromodulation (SSSNM)» du 30 septembre 2021 ¹⁰ . La pose de l'indication et les interventions (implantation des électrodes et du neuromodulateur) doivent être effectuées exclusivement sous la responsabilité des spécialistes en chirurgie avec formation approfondie en chirurgie viscérale (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2020 ²³) ou des spécialistes en chirurgie titulaires d'un diplôme EBSQ en coloproctologie. Réalisation dans des centres qui remplissent les directives médicales de la SSSNM du 30 septembre 2021 ¹² du point de vue de leur organisation et du personnel. Les centres reconnus par la SSSNM sont réputés respecter lesdites directives. Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par la SSSNM, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie, qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2003/ 1.1.2008/ 1.7.2020/ 1.7.2022
Électroneuromodulation percutanée du nerf tibial avec des électrodes aiguilles Stimulation magnétique du	Oui	Pour la prise en charge de l'hyperactivité vésicale idiopathique et de l'incontinence fécale. Après échec des traitements conservateurs. Pose de l'indication et réalisation exclusivement par des spécialistes en urologie ou en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en urogynécologie (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2016, révisé le 16 février 2017 ²⁴) (en cas d'hyperactivité vésicale) ou par des spécialistes en gastroentérologie ou en chirurgie avec formation approfondie en chirurgie viscérale (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2020) (en cas d'incontinence fécale).	1.3.2019/ 1.7.2019
plancher pelvien (rPMS, magnetic innervation therapy) en cas d'incontinence urinaire	14011		1.7.2017
Traitement des troubles vésicaux par injection cystoscopique de	Oui	Après échec des traitements conservateurs.	1.1.2007/ 1.8.2008/

²³

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

²⁴

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
toxine botulique de type A dans la paroi vésicale		Pour les indications suivantes: incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie. hyperactivité vésicale idiopathique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie ou par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en urogynécologie (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2016, révisé le 16 février 2017).	1.7.2013/ 1.1.2014/ 1.1.2015/ 15.7.2015/ 1.8.2016
Stents urologiques	Oui	Si une opération chirurgicale est contre-indiquée en raison de comorbidité ou d'atteinte corporelle grave ou pour des motifs techniques.	1.8.2007
Traitement du carcinome de la prostate au stade localisé au moyen d'ultrasons focalisés à haute fréquence (HIFU)	Oui	En cours d'évaluation Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: - En cas de carcinome de la prostate de risque intermédiaire (PSA > 10 - 20 ng/ml ou score de Gleason 7 ou stade clinique 2b) - Prise en charge uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. - Réalisation du traitement par un spécialiste en urologie participant au registre HIFU de la Société suisse d'urologie.	1.7.2009/ 1.7.2023 jusqu'au 31.12.2028
Vaporisation transurétrale photosélective de la prostate par laser (VPP)	Oui	Symptômes du syndrome d'obstruction prostatique.	1.7.2011

1.6 Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Reconstruction mammaire	Oui	Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiquée.	23.8.1984/ 1.3.1995/ 1.1.2015
Transplantation de graisse autologue pour la reconstruction mammaire post-opératoire	Oui	Comme mesure complémentaire à la mesure «Reconstruction mammaire» Par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique. Maximum trois séances et pas de traitement ultérieur incluant une transplantation de graisse autologue.	1.7.2018/ 1.7.2023/ 1.1.2024/ 1.7.2024/ 1.1.2025

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Réduction du sein intact en cas de mastectomie totale ou partielle du sein atteint	Oui	Pour corriger une asymétrie mammaire et rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente.	1.1.2015/ 1.1.2018
Augmentation mammaire de symétrisation du sein sain après mastectomie ou ablation partielle du sein malade	Oui	Pour corriger une asymétrie mammaire et rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente. - Dans les cinq ans qui suivent un traitement contre le cancer ou une reconstruction mammaire. - Au moyen d'une prothèse en silicone et/ou - Au moyen d'une transplantation de graisse autologue (jusqu'à trois séances) par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.	1.1.2024
Transplantation de graisse autologue pour corriger des lésions congénitales, liées à la maladie ou post-traumatiques	Oui	Par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique. Prise en charge uniquement si l'assureur maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.8.2016/ 1.7.2018
Greffe d'épiderme autologue de culture (kératinocytes)	Oui	 Adultes: brûlures à 70 % ou plus de la surface corporelle totale; brûlures profondes à 50 % ou plus de la surface corporelle totale. Enfants: brûlures à 50 % ou plus de la surface corporelle totale; brûlures profondes à 40 % ou plus de la surface corporelle totale. 	1.1.1997/ 1.1.2001
Traitement de la lipoatrophie du visage par materiel de comblement	Oui	En cas de lipoatrophie faciale découlant d'un traitement médicamenteux ou d'une maladie. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2013

2 Médecine interne

2.1 Médecine interne générale et divers

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Hépatico-gastrostomie ou pancréatico-gastrostomie par écho-endoscopie (EUS-HGS/PGS)	Oui		1.1.2025
Traitement par O ₂ hyperbare	Oui	En cas de : — lésions actiniques chroniques ou tardives;	1.4.1994
		 ostéomyélite aiguë de la mâchoire; ostéomyélite chronique; 	1.9.1988
		 syndrome du pied diabétique au stade ≥2B selon la classification Wagner-Armstrong; 	1.7.2011
		 maladie de la décompression lorsque la notion d'accident n'est pas satisfaite. Traitement à l'étranger lorsqu'il n'est pas possible de garantir que le transport jusqu'au prochain caisson hyperbare à l'intérieur du territoire suisse soit assez rapide et ménage suffisamment le patient. Dans les centres cités dans la «Notice pour services d'urgences» élaborée par le Divers Alert Network (DAN) et la REGA²⁵. 	1.1.2006/ 1.7.2011
	Non	surdité soudaine neurosensorielle idiopathique;	1.1.2016
Traitement de l'adiposité	Oui	 en cas de surpoids indice de masse corporelle (IMC) ≥ 30 kg/m². en cas de surpoids (IMC ≥ 25 kg/m²) et si une maladie secondaire peut être avantageusement influencée par la réduction du poids. 	7.3.1974/ 1.7.2022
par les dérivés de l'amphétamine	Non		1.1.1993
par les hormones thyroïdiennes	Non		7.3.1974
 par les diurétiques 	Non		7.3.1974
par l'injection de choriogonadotrophine	Non		7.3.1974
Hémodialyse à domicile	Oui		27.11.1975
Nutrition entérale à domicile	Oui	Lorsqu'une nutrition suffisante par voie orale sans utilisation de sonde est impossible.	1.3.1995
Nutrition entérale à domicile sans utilisation de sonde	Oui	Indication posée selon les «directives de la Société suisse de nutrition clinique (SSNC) sur Home care, nutrition artificielle à domicile» ²⁶ de janvier 2013	1.7.2002/ 1.7.2012/ 1.7.2013
Nutrition parentérale à domicile	Oui		1.3.1995
LDL-Aphérèse	Oui	Hypercholestérolémie familiale homozygote	25.8.1988/ 1.1.2005

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

16

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Mise en oeuvre dans un centre qui dispose de l'infrastructure et de l'expérience nécessaire.	
	Non	Hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1.1.1993/ 1.3.1995/ 1.1.2005
	Non	En cas de hypercholestérolémie réfractaire à la thérapie	1.1.2007
Lithotritie des calculs biliaires	Oui	Calcul biliaire intrahépatique; calcul biliaire extrahépatique dans la région du pancréas et du cholédoque.	1.4.1994
		Calculs intrarésiculaires lorsque le patient est inopérable (y compris par une cholécystectomie laparoscopique).	
Polysomnographie Polygraphie	Oui	 En cas de forte suspicion de: syndrome de l'apnée du sommeil mouvements périodiques des jambes pendant le sommeil narcolepsie, lorsque le diagnostic clinique est incertain parasomnie sévère (par ex. dystonie épileptique nocturne ou comportements violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019²⁷ de la «Swiss Society for Sleep Research, Sleep Medicine and Chronobiology» (SSSSC). Les centres reconnus par la SSSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. 	1.3.1995/ 1.1.1997/ 1.1.2002/ 1.7.2017/ 1.7.2020
	Non	Examen de routine de l'insomnie passagère et de l'insomnie chronique, de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique.	1.1.1997
	Non	En cas de forte suspicion de: troubles de l'endormissement et du sommeil, lorsque le diagnostic initial est incertain et seulement lorsque le traitement comportemental ou médicamenteux est sans succès; troubles persistants du rythme circadien, lorsque le diagnostic est incertain.	1.1.1997/ 1.1.2002/ 1.4.2003
	Non	Frères et sœurs de nourrissons décédés du syndrome de mort subite.	1.7.2011

-

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Polygraphie respiratoire	Oui	Forte suspicion d'un syndrome de l'apnée du sommeil. Exécution uniquement par un médecin spécialisé en pneumologie, oto-rhino-laryngologie ou pédiatrie avec formation approfondie en pneumologie pédiatrique (programme de formation postgraduée du 16 juin 2016 ²⁸), pouvant justifier d'une formation et d'une expérience pratique en polygraphie respiratoire qui répond aux conditions de certification des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ²⁹ de la Swiss Society for Sleep Research, Sleep Medicine and Chronobiology (SSSSC) ou aux « Directives pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à la réalisation de polygraphies respiratoires par des médecins ORL » du 26 mars 2015 de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (SSORL) ³⁰ . Les médecins spécialistes (pneumologie, oto-rhino-laryngologie ou pédiatrie avec formation approfondie en pneumologie pédiatrique [programme de formation du 16 juin 2016 ³¹]) reconnus par la Société suisse de pneumologie (SSP) ou la SSORL sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté par un médecin spécialiste non reconnu par la SSP ou la SSORL, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.7.2002/ 1.1.2006/ 1.1.2012/ 15.7.2015/ 1.7.2017/ 1.7.2020/ 1.1.2024
Test des latences multiples d'endormissement (multiple sleep latency test)	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des «« Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ³² de la SSSC. Les centres reconnus par la SSSC sont réputés satisfaire à ces conditions. Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020
Test de maintien de l'éveil (maintenance of wakefullness test)	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020

30

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ³³ de la SSSSC.	
		Les centres reconnus par la SSSSC sont réputés satisfaire à ces conditions.	
		Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Actigraphie	Oui	Pose de l'indication et exécution par des centres qui répondent aux conditions des « Directives pour la reconnaissance des Centres de Médecine du Sommeil et pour l'obtention du certificat pour l'enregistrement de polygraphies respiratoires » du 1 janvier 2019 ³⁴ de la SSSC.	1.1.2000/ 1.7.2017/ 1.7.2020
		Les centres reconnus par la SSSC sont réputés satisfaire à ces conditions.	
		Si l'examen est exécuté dans un centre non reconnu par la SSSSC, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
Test respiratoire à l'urée (13C) pour mise en évidence d'Helicobacter pylori	Oui		16.9.1998/ 1.1.2001
Calorimétrie et/ou mesure de la densité corporelle dans le traitement de l'adiposité	Non		1.1.2004
Capsule-endoscopie	Oui	Pour examen de l'intestin grêle, de l'angle de Treitz à la valvule iléocæcale hémorragies d'origine inconnue inflammation chronique de l'intestin grêle. Si la gastroscopie et la colonoscopie se sont révélées négatives. Prise en charge uniquement si l'assureur-	1.1.2004/ 1.1.2006
		maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	
Photophérèse extracorporelle	Oui	Réticulomatose cutanée (syndrome de Sézary ou mycose fongique erythrodermique de stade IIIA, IIIB, IV).	1.1.1997/ 1.7.2020
	Oui	Maladie du greffon contre l'hôte en cas d'échec de la thérapie conventionnelle (par ex. corticostéroïdes).	1.1.2009/ 1.1.2012
	Oui	En cours d'évaluation En cas de syndrome de bronchiolite oblitérante après une transplantation pulmonaire, lorsque l'augmentation de l'immunosuppression ou la tentative de traitement par macrolides ont échoué.	1.1.2009/ 1.8.2016/ 1.1.2020/ 1.1.2022 jusqu'au 31.12.2025

³³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement endovasculaire de la dysfonction érectile d'origine vasculaire : - revascularisation endovasculaire des artères menant au pénis - traitement d'embolisation endovasculaire des veines péniennes	Oui	En cours d'évaluation Aux conditions (cumulatives) suivantes: - non-réponse au traitement par des substances vasoactives ou en cas de contre-indication à un tel traitement; - causes d'origine urologique et hormonale préalablement écartées; - cause vasculaire de la dysfonction érectile attestée et documentée par des examens hémodynamiques (échographie Doppler avec injection intracaverneuse de prostaglandine) et par imagerie (tomodensitométrie ou angiographie); - diagnostic et traitement réalisés par un spécialiste en angiologie ayant suivi la formation «Angiologie interventionnelle (SSA)» du 1er janvier 2022³5 ou par un spécialiste en radiologie ayant une expérience des techniques de radiologie interventionnelle ou par un spécialiste en chirurgie vasculaire ayant une expérience des techniques endovasculaires; - mise à disposition de la documentation sur les facteurs de risque cardiovasculaires et les approches thérapeutiques correspondantes; Participation au registre d'évaluation «SwissPOWER»; Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2022/ 1.7.2022 jusqu'au 31.12.2025
Élastographie impulsionnelle du foie	Oui	Pour le diagnostic et le suivi en cas de fibrose ou de cirrhose hépatique (par ex. par hépatite virale, prise régulière de toxines hépatiques).	1.1.2012

2.2 Cardiologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Système implantable pour l'enregistrement d'un électrocardiogramme sous-cutané	Oui		1.1.2001/ 1.1.2018
Télémédecine des implants rythmologiques cardiologiques	Oui		1.7.2010 1.7.2012/ 1.1.2015
Programme de télémédecine pour patients souffrant d'insuffisance cardiaque chronique	Oui	En cas d'insuffisance cardiaque au stade NYHA II ou III et si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative : - Fraction d'éjection ventriculaire gauche < 40 %	1.4.2024

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 Hospitalisation pour décompensation cardiaque au cours des douze derniers mois Prescription par un autre médecin que celui du centre de télémédecine La prescription médicale doit être renouvelée entre trois et douze mois après la première prescription, puis chaque année. Le programme dirigé par un médecin comprend : Direction par un médecin pratiquant en Suisse Instruction du participant concernant l'utilisation de la télésurveillance Télésurveillance quotidienne du poids Consultation régulière sur les symptômes liés à la maladie Mise en place d'un centre de télémédecine qui procède au traitement algorithmique des données et examine les messages d'alerte de la télésurveillance Définition de seuils individuels pour le déclenchement des messages d'alerte En cas d'anomalie ou de dépassement des seuils individuels, un spécialiste contacte le participant et/ou le médecin traitant par téléphone Télécoaching régulier sur le tableau clinique, d'autres aspects pertinents (p. ex. facteurs de risque, affections associées typiques, interventions non pharmacologiques) et instructions concernant la gestion individuelle (p. ex. surveillance quotidienne du poids, reconnaissance d'une détérioration cardiaque comme la prise de poids ou les problèmes respiratoires et d'une situation d'urgence, adhésion aux médicaments prescrits, changement de style de vie comme activité physique, alimentation et arrêt du tabac) Un remboursement forfaitaire doit être convenu. 	
Utilisation à ballonnet d'une pompe intra-aortalique en cardiologie interventionnelle	Oui		1.1.1997
Revascularisation transmyocardique par laser	Non		1.1.2000
Thérapie de resynchronisation cardiaque sur la base d'un stimulateur cardiaque à triple chambre, implantation et changement d'agrégat	Oui	 En cas d'insuffisance cardiaque chronique sévère réfractaire avec asynchronisme interventriculaire. Aux conditions suivantes: insuffisance chronique sévère (NYHA III ou IV) avec une fraction d'éjection ventriculaire gauche ≤ 35 % malgré traitement médicamenteux adéquat; bloc de branche gauche avec allongement du QRS ≥ 130 millisecondes. 	1.1.2003/ 1.1.2004

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Investigation et implantation seulement dans un centre de cardiologie qualifié, disposant d'une équipe interdisciplinaire avec les compétences requises en électrophysiologie cardiaque et de l'infrastructure nécessaire (échocardiographie, console de programmation, laboratoire de cathétérisme cardiaque).	
Curiethérapie endocoronarienne	Non		1.1.2003
Implantation de stent coronariens à libération de médicaments	Oui		1.1.2005
Angioplastie coronaire avec cathéter à ballonnet recouvert de Paclitaxel	Oui	Indications: - resténose intrastent - sténose de petites artères coronaires	1.7.2012
Intervention par voie percutanée visant à traiter une grave insuffisance mitrale	Oui	Pour les patients inopérables souffrant d'une grave insuffisance mitrale (mortalité prédite de 10 % à 15 % en l'espace de 12 mois) et dont les valvules cardiaques ont une morphologie permettant cette intervention. Participation au «Mitra Swiss Registry»	1.1.2013
Implantation trans-cathéter de valve aortique (TAVI)		 Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: La sténose aortique est sévère et symptomatique. La procédure TAVI ne peut être pratiquée que dans les institutions effectuant la chirurgie cardiaque sur place. Dans tous les cas, pose de l'indication par l'équipe Heart Team, comprenant au moins les spécialistes suivants: deux spécialistes en cardiologie, dont une personne spécialisée en cardiologie interventionnelle disposant d'une formation pour les interventions TAVI, ainsi qu'un spécialiste en chirurgie cardiaque et un autre en anesthésie. Tous les centres pratiquant la procédure TAVI doivent fournir leurs données au SWISS TAVI Registry. 	1.7.2013/ 1.1.2019/ 1.7.2019/ 1.7.2020/ 1.7.2023
	Oui	En cas de sténose aortique sévère, chez les patients inopérables ou à haut risque opératoire (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II ≥ 8%)	1.7.2013/ 1.1.2019/ 1.7.2019/ 1.7.2020/ 1.7.2023
	Oui	En cas de sténose aortique sévère, chez les patients à risque opératoire moyen (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II de 4 à 8%)	1.7.2020/ 1.7.2023
	Oui	En cours d'évaluation En cas de sténose aortique sévère, chez les patients à risque opératoire faible (risque de mortalité selon le score de la Society of Thoracic Surgeons et EuroScore II < 4%), âgés de ≥ 75 ans et avec voie d'accès fémorale appropriée.	1.7.2020 / 1.7.2023 jusqu'au 31.12.202 5

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Électrostimulation des barorécepteurs au moyen d'un système neurosti-mulateur implanté	Non		1.4.2020
Phonocardiographie / test rapide acoustique	Non		1.1.2021

2.3 Neurologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Électrostimulation de la moelle épinière par implantation d'un système de neuro-stimulation	Oui	Traitement des douleurs chroniques graves, avant tout des douleurs du type de désafférentation (douleurs fantômes), douleurs par adhérence des racines après hernie discale et perte de sensibilité dans les dermatomes correspondants, causalgies et notamment des douleurs provoquées par fibrose du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le remplacement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire.	21.4.1983 / 1.3.1995
Électrostimulation des structures cérébrales profondes par implantation d'un système de neurostimulation	Oui	Traitement des douleurs chroniques graves: douleurs de désafférentation d'origine centrale (par ex. lésion cérébrale ou intrarachidienne, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le remplacement du générateur d'impulsions est une prestation obligatoire. Sévères dystonies et contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux. Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirurgie stéréotaxique, neurologie spécialisée dans les troubles moteurs, neuroradiologie).	1.3.1995/ 1.7.2011
Électroneuro-modulation des nerfs pelviens à l'aide d'un système implanté par laparoscopie (procédure LION: <i>Laparoscopic</i> <i>Implantation of Neuroprothesis</i>)	Non		1.7.2013/ 1.7.2014
Opération stéréotactique en vue de traiter la maladie de Parkinson chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux (ablation par radiofréquence et stimulations chroniques du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique)	Oui	Diagnostic établi d'une maladie de Parkinson idiopathique. Progression des symptômes sur un minimum de deux ans. Contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on). Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures	1.7.2000

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		nécessaires (neurochirurgie fonctionnelle, neurologie, neuroradiologie).	
Opération stéréotactique (ablation par radiofréquence et stimulation chronique du thalamus) en vue de traiter le tremblement non parkinsonien, chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux	Oui	Diagnostic établi d'un tremblement non parkinsonien, progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux. Examens et opérations dans des centres spécialisés qui disposent des infrastructures nécessaires (neurochirurgie fonctionnelle, neurologie, électrophysiologie neurologique, neuroradiologie).	1.7.2002
Traitement par ultrasons focalisés du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique	Oui	Pour le traitement d'une maladie de Parkinson idiopathique (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux;	15.7.2015 / 1.7.2020
	Oui	Pour le traitement d'un tremblement non parkinsonien (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on)	15.7.2015 / 1.7.2020/ 1.1.2022
	Oui	En cours d'évaluation Pour le traitement des douleurs neuropathiques graves chroniques, réfractaires au traitement. Gestion d'un registre d'évaluation	15.7.2015 / 1.7.2020/ 1.1.2021 jusqu'au 31.12.202 5
Stimulation nerveuse périphérique du nerf occipital	Oui	En cas de migraine chronique réfractaire à la thérapie au sens des critères diagnostiques de l'International Headache Society (International classification of headache disorders, 2nd edition, Cephalalgia 2004 (suppl 1) IHS ICHD-II code 1.5.1 ³⁶).	1.7.2014
Potentiels évoqués moteurs dans le cadre d'examens neurologiques spécialisés	Oui	Diagnostic d'une maladie neurologique. Par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en électroencéphalographie (SSNC) du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 12 mars 2020 ³⁷ , ou conformément au programme de formation complémentaire en électroneuromyographie (SSNC) du 1 ^{er} janvier 2016, révisé le 12 mars 2020 ³⁸	1.1.1999/ 1.1.2021
Résection curative d'un foyer épileptogène	Oui	 Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. Résistance à la pharmacothérapie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en 	1.1.1996/ 1.8.2006

³⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		électrophysiologie, IRM, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique et de possibilités de suivi du traitement.	
Chirurgie palliative de l'épilepsie par: - commissurotomie - opération sous-apiale multiple (selon Morell-Whisler) - stimulation du nerf vague	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Lorsque les investigations montrent que la chirurgie curative de l'épilepsie focale n'est pas indiquée et qu'une méthode palliative permet un meilleur contrôle des crises et une amélioration de la qualité de vie. Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adéquats (en électrophysiologie, IRM, etc.), d'un service de neuro-psychologie, du savoir-faire chirurgical et thérapeutique et de possibilités de suivi du traitement.	1.1.1996/ 1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.8.2006/ 1.1.2009
Magnétoencéphalographie	Non		1.7.2002

2.4 Rhumatologie

z.+ ranamatologio			
Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25.3.1971
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubrifiant»	Non		12.5.1977
Traitement de l'arthrose par injection d'une solution mixte contenant de l'huile iodoforme	Non		1.1.1997
Thérapie par ondes de choc extracorporelles (lithotripsie) appliquée à l'appareil locomoteur	Non		1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2002
Thérapie par ondes de choc radiales	Non		1.1.2004
Viscosupplémentation pour le traitement de l'arthrose	Non		1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2007
Thérapie par laser froid	Non		1.1.2001

2.5 Oncologie et hématologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par laser pour chirurgie palliative à minima	Oui		1.1.1993
Perfusion isolée des membres en hyperthermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale (TNF)	Oui	Mélanome malin atteignant exclusivement un membre. Sarcome des tissus mous atteignant exclusivement un membre. Dans un centre spécialisé ayant l'expérience du traitement interdisciplinaire des mélanomes et des sarcomes étendus des membres par cette méthode. Le traitement est effectué par une équipe composée de médecins spécialisés en chirurgie oncologique, en chirurgie vasculaire, en orthopédie, en anesthésie et en médecine intensive. Le traitement doit être effectué en salle d'opération, sous anesthésie générale et sous monitoring continu par sonde de Swan-Ganz.	1.1.1997/ 1.1.2001
	Non	Mélanome ou sarcome: - envahissant la racine du membre; - accompagné de métastases viscérales.	1.1.2001
Immunothérapie spécifique active pour la thérapie adjuvante du cancer du colon de stade II	Non		1.8.2007
Test d'expression multigénique en cas de cancer du sein	Oui	En cours d'évaluation Indication: Examen du tissu tumoral d'un cancer du sein, primaire, invasif avec les caractéristiques suivantes: - état positif au récepteur d'œstrogènes; - état négatif au récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain (HER2-); - jusqu'à trois ganglions lymphatiques locorégionaux sont atteints; - les résultats conventionnels seuls ne permettent pas de décider clairement d'une chimiothérapie adjuvante. Exigences concernant le test: Le test doit être effectué par des médecins ayant suivi une formation postgraduée qui corresponde au programme de formation complémentaire en pathologie moléculaire (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2002, révisé le 6 juin 2013 ³⁹) S'il a lieu dans un laboratoire étranger, celui-ci doit satisfaire à la directive IVDD 98/79/CE ⁴⁰ ou à la norme ISO 15189 /17025 ⁴¹ .	1.1.2011/ 1.1.2015/ 1.1.2019/ 1.1.2024 jusqu'au 31.12.2025
Immunothérapie par cellules dendritiques pour le traitement du mélanome	Non		1.7.2002

³⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Greffe de cellules souches hémato-poïétiques		Dans les centres reconnus par le groupe «Swiss Blood Stem Cell Transplantation and Cellular Therapy» (SBST). Réalisation selen dans les centres accrédités par «The Joint Accreditation Committee-ISCT & EBMT (JACIE)» selon les normes éditées par JACIE et la «Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy»: «FACT-JACIE International Standards for hematopoietic Cellular Therapy Product Collection, Processing and Administration», 6.1e édition du février 2017, 7e édition du mars 2018, 8e édition de mai 2021 ou 8.1e édition du décembre 202142. Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation ⁴³ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation ⁴⁴ . La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.	1.8.2008/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.3.2019/ 1.1.2022/ 1.7.2024
- autologue	Oui	 lymphomes leucémie lymphatique aiguë leucémie myéloïde aiguë myélome multiple neuroblastome médulloblastome tumeur germinale sclérodermie systémique 	1.1.1997/ 1.1.2013/ 1.1.2018
	Oui	En cours d'évaluation – sarcome d'Ewing – sarcome des tissus mous – tumeur de Wilms	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018/ 1.1.2023 jusqu'au 31.12.2027
	Oui	En cours d'évaluation – en cas de maladie auto-immune hors sclérodermie systémique, maladie de Crohn et diabète sucré. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018/ 1.1.2023/ 1.7.2023 jusqu'au 30.6.2028
	Oui	En cours d'évaluation – en cas de sclérose en plaque Effectuée dans des centres participant à l'étude de données relatives à la TCSHa dans le cadre de la SEP-	1.7.2018/ 1.7.2023 jusqu'au 30.6.2029

⁴² Les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴³

RS **810.21** RS **810.211** 44

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Indications par un comité interdisciplinaire de transplantation de cellules souches.	
	Non	 récidive d'une leucémie myéloïde aiguë récidive d'une leucémie lymphatique aiguë cancer du sein carcinome bronchique à petites cellules maladies congénitales cancer de l'ovaire tumeur solide rare de l'enfant syndrome myélodisplastique leucémie myéloïde chronique maladie de Crohn diabète sucré 	1.1.1997/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018
- allogénique	Oui	 leucémie myéloïde aiguë leucémie lymphatique aiguë leucémie myéloïde chronique et néoplasies myéloprolifératives BCR-ABL1 négatives syndrome myélodisplasique anémie aplasique déficit immunitaire et enzymopathie congénitale thalassémie et anémie drépanocytaire myélome multiple tumeur du système lymphatique (lymphome de Hodgkin, lymphome non hodgkinien, leucémie lymphatique chronique) 	1.1.1997/ 1.1.2013/ 1.1.2018/ 1.1.2024
	Oui	En cours d'évaluation – en cas de maladie auto-immune. Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.	1.1.2002/ 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018/ 1.1.2023/ 1.7.2023 jusqu'au 30.6.2028
	Non	 tumeurs solides mélanome cancer du sein carcinome du rein polyarthrite rhumatoïde 	1.1.1997/ 1.1.2002// 1.1.2008/ 1.1.2013/ 1.1.2018
Thérapie par lymphocytes CAR-T (CAR = récepteur antigénique chimérique) avec/chez:		La thérapie comprend le complexe thérapeutique suivant: le prélèvement de lymphocytes T autologues (aphérèse), leur modification génétique et leur expansion ex vivo, les éventuelles préthérapies de lymphodéplétion, la perfusion des lymphocytes CAR-T ainsi que le traitement des éventuels effets secondaires spécifiques à ces lymphocytes. Réalisation dans les centres accrédités par «The Joint Accreditation Committee-ISCT & EBMT (JACIE)» selon les normes éditées par JACIE et	1.1.2020/ 1.1.2022/ 1.7.2024
		la «Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy (Fact)»: «FACT-JACIE International Standards for hematopoietic Cellular Therapy Product Collection, Processing and Administration», 6.1e édition de février 2017,	

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		7 ^e édition de mars 2018, 8 ^e édition de mai 2021 ou 8.1 ^e édition de décembre 2021 ⁴⁵ . Tous les cas doivent être saisis dans un registre. Si la thérapie doit être effectuée dans un centre qui n'est pas reconnu conformément aux exigences susmentionnées, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	
- Tisagenlecleucel: En cas de lymphome diffus à grandes cellules B (LDGCB, selon la classification 2008 des néoplasies hématopoïétiques et lymphoïdes de l'OMS) en rechute ou réfractaire à la thérapie, après au moins deux lignes de traitement. Chez les patients pédiatriques et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans présentant une leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B (LAL à cellules B), qui: — est réfractaire, — a récidivé après une transplantation autologue de cellules souches, ou qui — a récidivé après deux ou plus lignesde traitement.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2020/ 1.1.2023/ 1.1.2024/ 1.1.2025 jusqu'au 31.12.2025
- Tisagenlecleucel: En cas de lymphome folliculaire en rechute ou réfractaire après au moins trois lignes d'un traitement systémique.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2024 jusqu'au 31.12.2026
- Axicabtagène ciloleucel: En cas de lymphome diffus à grandes cel-lules B (LDGCB, selon la classification 2008 des néoplasies hémato-poïétiques et lym-phoïdes de l'OMS) en rechute ou réfractaire à la thérapie ou de lymphome médiastinal primitif à cellules B (LBPM), après au moins deux lignes de traitement	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2020/ 1.1.2023/ 1.1.2024/ 1.1.2025 jusqu'au 31.12.2025
Axicabtagène ciloleucel: En cas de lymphome folliculaire en rechute ou réfractaire après au moins trois lignes d'un traitement systémique.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2024 jusqu'au 31.12.2026

⁴¹

Les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
- Axicabtagène ciloleucel: Lymphome diffus à grandes cel-lules B (LDGCB) ou lymphome à cellules B de haut grade (LBHG) réfractaire au traitement de première ligne ou en rechute dans les 12 mois suivant le trai-tement de première ligne	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2025 jusqu'au 31.12.2027
- Lisocabtagène maraleucel: En cas de lymphome diffus à grandes cellules B (LDGCB) en rechute ou réfractaire, de lymphome B de haut grade (HGBCL, selon la classification 2016 des néoplasies hématopoïétiques et lymphoïdes de l'OMS) ou de lymphome médiastinal primitif à cellules B (LBPM), après au moins deux lignes de traitement systémique.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2024 jusqu'au 31.12.2026
- Lisocabtagène maraleucel: Lymphome diffus à grandes cel-lules B (LDGCB), lymphome à cellules B de haut grade (LBHG) ou lymphome médiasti-nal primitif à grandes cellules B (LMPGB), réfractaire au traitement de première ligne ou en rechute dans les 12 mois suivant le traitement de première ligne	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2025 jusqu'au 31.12.2027
- Idecabtagène vicleucel: Chez les adultes atteints d'un myélome multiple en rechute ou réfractaire, après au moins trois lignes de traitement, y compris avec un immunomodulateur, un inhibiteur du protéasome et un anticorps anti-CD38, et avec une progression par rapport au dernier traitement.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2024 jusqu'au 31.12.2026
- Idecabtagène vicleucel: Chez les adultes atteints d'un myélome multiple en rechute ou réfractaire, après deux lignes de traitement, y compris avec un immunomodulateur, un inhibiteur du protéasome et un anticorps anti-CD38, et avec une progression dans les 60 jours suivant le dernier traitement.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2025 jusqu'au 31.12.2027

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
- Brexucabtagène autoleucel : Chez les adultes atteints d'un lymphome à cellules du manteau réfractaire ou en rechute, après au moins deux lignes de traitement, dont un inhibiteur de la tyrosine kinase de Bruton.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2022 jusqu'au 30.6.2027
- Brexucabtagène autoleucel : Chez les adultes avec leucémie lymphoblastique aiguë à précurseurs des cellules B (leucémie lymphoblastique aiguë, LLA) en rechute ou réfractaire après au moins deux lignes de traitement systémique	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2025 jusqu'au 30.06.2027
- Ciltacabtagène autoleucel: Chez les adultes atteints d'un myélome multiple en rechute ou réfractaire, après au moins trois lignes de traitement, avec au moins un inhibiteur du protéasome, un immunomodulateur et un anticorps anti-CD38, et avec une progression par rapport au dernier traitement.	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2025 jusqu'au 31.12.2027

3 Gynécologie et obstétrique, médecine de la procréation

Mesure	Obligatoire ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Mesures visant à conserver la fertilité chez les personnes qui reçoivent des traitements qui nuisent à la fertilité	Oui	Pour les adolescents post-pubères et les adultes jusqu'à l'âge de 40 ans - présentant, en raison d'un traitement contre le cancer, un risque moyen ou élevé (> 20%) d'aménorrhée permanente (femmes) ou d'azoospermie (hommes) par suite d'un traitement, ou - recevant une transplantation de cellules souches en raison d'une maladie non-oncologique, ou - traités par cyclophosphamide et présentant un risque moyen ou élevé (> 20%) d'aménorrhée permanente (femmes) ou d'azoospermie (hommes) par suite d'un traitement. Mesures chez la femme: - prélèvement d'ovules après stimulation ovarienne, cryoconservation d'ovules fécondés ou non fécondés; une éventuelle fécondation avant une cryoconservation n'est pas à la charge de l'assurance, ou - résection, cryoconservation et réimplantation de tissus ovariens; Mesures chez l'homme: - cryoconservation de spermatozoïdes, ou - si nécessaire: biopsie testiculaire (extraction de spermatozoïdes testiculaires). Cryoconservation pour 5 ans au plus; prolongation de 5 ans supplémentaires uniquement en cas d'insuffisance ovarienne persistante ou d'azoospermie. Prise en charge d'une cryoconservation de spermes et d'ovules non fécondés en cas d'insuffisance ovarienne ou d'azoospermie persistante allant au-delà uniquement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. Pose de l'indication et exécution par des centres multidisciplinaires qui participent à un programme multicentrique de garantie de la qualité avec gestion d'un registre des mesures visant à conserver la fertilité chez les hommes et les femmes en âge de procréer et souffrant d'un cancer ou qui sont associés à un tel centre.	1.7.2019/ 1.7.2020
Insémination artificielle	Oui	Insémination intra-utérine. Au maximum trois cycles de traitement par grossesse.	1.1.2001
Fécondation in vitro en vue de déterminer une éventuelle stérilité	Non		1.4.1994
Fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE)	Non		28.8.1986/ 1.4.1994
Stérilisation: – d'une patiente	Oui	Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance-maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait vraisemblablement sa santé de	11.12.1980

Mesure	Obligatoire ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		manière durable, à cause d'un état pathologique vraisemblablement permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes de contraception ne sont pas possibles pour des raisons médicales (au sens large).	
- du conjoint	Oui	Lorsqu'une stérilisation remboursable se révèle impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari.	1.1.1993
Interventions mammaires mini- invasives sous guidage radiologique ou échographique	Oui	Selon les déclarations consensuelles de la Société suisse de sénologie (SSS) et du groupe de travail «Bildgesteuerte minimal invasive Mammaeingriffe»; Senologie – Zeitschrift für Mammadiagnostik und -therapie 2009; 6: 181–184 ⁴⁶ .	1.7.2002/ 1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.7.2009
Mise en place d'une bandelette sous-urétrale pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme	Oui	 Selon les recommandations de l'Association pour l'urogynécologie et la pathologie du plancher pelvien GTU, mise à jour de l'avis d'experts du 16 juin 2016 «mise en place de bandelettes pour le traitement de l'incontinence d'effort féminine»⁴⁷. L'implant Reemex® n'est pas pris en charge. 	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2019

⁴⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴⁷

4 Pédiatrie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Programmes de traitements ambulatoires et pluridisciplinaires de groupe destinés aux enfants et adolescents souffrant de surpoids ou d'obésité	Non	 Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90^e et le 97^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie, troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue Pediatrica nº 6/2006 du 19 décembre 2006⁴⁸ et nº 1/2011 du 4 mars 2011⁴⁹ Programmes: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue «Pediatrica» nº 2/2007 du 13 avril 2007⁵⁰. Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent, sont réputés satisfaire à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte de la recommandation du médecin-conseil. Une rémunération forfaitaire doit être convenue. 	1.1.2008/ 1.7.2009/ 1.1.2014/ 1.7.2014
Thérapie individuelle multiprofessionnelle structurée ambulatoire pour les enfants et adolescents en surpoids ou atteints d'obésité, en 4 étapes	Oui	Programme allégé pour les enfants de 4 à 8 ans. 1. Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97 ^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90 ^e et le 97 ^e centile) et présence d'au moins une des maladies ciaprès si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge	1.1.2014

⁴⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁴⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁵⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladies orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue Pediatrica nº 6/2006 ⁵¹ du 19 décembre 2006 et nº 1/2011 ⁵² du 4 mars 2011. 2. Thérapie: a. étape 1: suivi multidisciplinaire par un médecin pendant 6 mois avec au maximum 6 séances de consultation diététique et 2 séances de physiothérapie diagnostique, b. étapes 2 et 3: programmes multidisciplinaires dirigés par un médecin si l'étape 1 dure plus de 6 mois ou en présence d'une comorbidité importante, c. étape 4: suivi thérapeutique par un médecin. 3. Programmes pour les étapes 2 et 3: programmes en groupes dirigés par un médecin avec approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent publiées dans la revue «Pediatrica» nº 2/2007 du 13 avril 2007 ⁵³ . Les programmes en groupes dirigés par un médecin qui sont reconnus par la commission formée de représentants de la SSP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent sont réputés satisfaire à ces conditions. Si la thérapie s'inscrit dans un programme qui n'est pas reconnu par cette commission, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte de la recommandation du médecin-conseil.	
Électrostimulation de la vessie	Oui	En cas de problèmes organiques de la miction.	16.2.1978
Monitoring de la respiration; monitoring de la respiration et de la fréquence cardiaque	Oui	Chez les nourrissons à risque, sur prescription d'un médecin pratiquant dans un centre régional de diagnostic de la mort subite du nourrisson (SIDS).	25.8.1988/ 1.1.1996
Échographie selon la méthode de Graf de la hanche des nouveaux- nés et des nourrissons	Oui	Examen effectué par un médecin spécialement formé à cette méthode.	1.7.2004/ 1.8.2008

⁵¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁵² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

⁵³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie stationnaire loin du domicile lors d'adiposité sévère	Non		1.1.2005
Traitement des troubles du spectre autistique à l'aide de la méthode du packing	Non		1.7.2019

5 Dermatologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement photo-dynamique des maladies de la peau par les dérivés de l'acide aminolévulinique	Oui		1.4.2020
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus cher que le traitement chirurgical (excision).	27.8.1987
Traitement au laser de:			
 cicatrices d'acné 	Non		1.7.2002
– chéloïde	Non		1.1.2004
Thérapie climatique au bord de la Mer Morte	Non		1.1.1997/ 1.1.2001
Balnéo-photothérapie ambulatoire	Non		1.7.2002
Stimulation des cellules par des ondes acoustiques pulsées (PACE) pour le traitement des problèmes de cicatrisation de la peau aigus ou chroniques	Non		1.7.2009
Utilisation de substituts cutanés	Oui	Pour le traitement des plaies chroniques. Substituts cutanés autogènes ou allogènes ou d'origine non humaine autorisés selon les prescriptions légales. Pose de l'indication selon la directive «Richtlinien zum Einsatz von azellulären biologisch aktiven Materialien bei schwer heilenden Wunden» du 1 ^{er} avril 2021 de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies ⁵⁴ . Dans des centres reconnus par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies. Si le traitement doit se dérouler dans un centre non reconnu par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies, il est nécessaire de demander préalablement une garantie spéciale à l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.	1.7.2011/ 1.3.2019/ 1.7.2020/ 1.1.2022
Traitement de plaie par asticots	Oui	Pour le traitement de plaies chroniques.	1.7.2011

⁵⁴

6 Ophtalmologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement au laser de:			
 rétinopathie diabétique 	Oui		1.1.1993
 lésions rétiniennes (y compris ischémie rétinienne) 	Oui		1.1.1993
- capsulotomie	Oui		1.1.1993
 trabéculotomie 	Oui		1.1.1993
Correction de l'anisométropie par chirurgie réfractive	Oui	Prestation obligatoire seulement s'il existe une anisométropie supérieure à 3 dioptries non corrigeable par des lunettes et une intolérance durable aux lentilles de contact; pour la correction d'un œil pour obtenir des valeurs corrigeables par des lunettes. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.1995/ 1.1.1997/ 1.1.2005
Correction réfractive par implantation de lentille intraoculaire	Oui	Prestation obligatoire seulement en cas d'anisométropie supérieure à 10 dioptries associée à une kératotomie. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2000/ 1.1.2005
Greffe de membrane amniotique pour recouvrir des lésions cornéennes	Oui		1.1.2001
Thérapie photodynamique de la dégénérescence maculaire par perfusion de Verteporfine	Oui	Dégénérescence maculaire exsudative liée à l'âge, sous sa forme prédominante classique.	1.1.2006
	Oui	En cas de néovascularisation provoquée par une myopie pathologique.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2012
	Non	Autres formes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.	1.1.2008
Dilatation en cas de sténose du canal lacrymal par Lacri-Cath	Non		1.1.2003/ 1.1.2005
Dilatation par ballonnet en cas de sténose du canal lacrymal	Oui	 sous contrôle radiologique avec ou sans implantation d'un stent radiologies interventionnelles effectuées par des personnes possédant l'expérience correspondante. 	1.1.2006/ 1.1.2008
Ophtalmoscopie laser à balayage	Oui	 en cas de glaucome difficile à traiter, pour poser l'indication d'une intervention chirurgicale pose de l'indication des traitements de la rétine Examen dans le centre où doit être effectués l'intervention et le traitement. 	1.1.2004/ 1.8.2008

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de la cornée par UV crosslinking (CXL) en cas de kératocône progressif	Oui	La pose de l'indication et l'intervention doivent être effectuées exclusivement par des spécialistes en ophtalmologie avec formation approfondie en ophtalmochirurgie.	1.8.2008/ 1.7.2022
Traitement du kératocône au moyen d'anneaux intra-cornéens	Oui	Pour correction de l'astigmatisme irrégulier en cas de kératocône si une correction par des lunettes ou lentilles de contact n'est pas possible ou s'il existe une intolérance aux lentilles de contact. Exécution dans les centres/cliniques A, B et C (selon la liste des centres de formation continue de la FMH dans l'ophtalmologie).	1.8.2007
Mesure de l'osmolarité du liquide lacrymal	Non		1.1.2010
Chirurgie minimalement invasive du glaucome (MIGS)	Non		1.1.2024

7 Oto-rhino-laryngologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement par oreille électronique selon la méthode Tomatis (audio- psycho-phonologie)	Non		18.1.1979
Traitement au laser de: - papillomatose des voies respiratoires - résection de la langue	Oui		1.1.1993
Implant cochléaire	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Indication et exécution selon les « Directives relatives à l'implantation cochléaire et au suivi des patients » du 7 mars 2018 élaborées par le groupe de travail sur les implants cochléaires de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale (SSORL). L'entraînement auditif dispensé dans le centre fait partie intégrante de la thérapie à prendre en charge.	1.4.1994/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.7.2020 / 1.7.2022
Implantation d'implants auditifs à conduction osseuse ou de leurs composantes (systèmes transcutanés et percutanés)	Oui	Indications: - Maladies et malformations de l'oreille moyenne et du conduit auditif externe qui ne peuvent être corrigées par la chirurgie - Seule alternative à une intervention chirurgicale à risque sur l'unique oreille fonctionnelle - Intolérance aux appareils à transmission aérienne - Remplacement d'un appareil classique à transmission osseuse, suite à l'apparition de troubles, à une tenue insuffisante ou à un mauvais fonctionnement.	1.1.1996/ 1.1.2015
Implantation dans l'oreille moyenne d'un système type «Vibrant Soundbridge» pour traiter un déficit d'audition de l'oreille interne	Oui	Patients qui, pour des raisons médicales ou audiologiques, ne peuvent pas utiliser un appareil conventionnel à cause d'une otite externe chronique, d'une allergie, d'une exostose, etc.	1.1.2005
Palatoplastie au laser vaporisant	Non		1.1.1997
Lithotripsie de ptyalolithes	Oui	Exécution dans un centre qui dispose de l'expérience correspondante (fréquence minimale: en moyenne 30 premiers traitements par année).	1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2001/ 1.1.2004

8 Psychiatrie et psychothérapie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Psychothérapie selon Samuel Widmer (désignation : « Echte Psychotherapie » (vraie psychothérapie)	Non		1.1.2021
Traitement par agonistes opioïdes (TAO) en cas de syndrome de dépendance aux opioïdes	Oui	Traitement avec prescription de méthadone, de buprénorphine, de morphine « retard » ou d'héroïne 1. Selon les recommandations médicales du 16 juillet 2020 ⁵⁵ pour le traitement par agonistes opioïdes (TAO) de la Société suisse de médecine de l'addiction (SSAM) et en respectant les consignes nationales et cantonales en matière de droit des stupéfiants 2. La substance ou la préparation utilisée doivent figurer sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par Swissmedic. 3. Le traitement par agonistes opioïdes (TAO) comprend les prestations suivantes: a. prestations médicales: - examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, examen psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et ayant causé la dépendance; - demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents); - établissement du diagnostic et de l'indication; - établissement d'un plan thérapeutique; - procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention de l'assureur-maladie; - mise en œuvre et exécution du TAO - remise surveillée de la substance ou de la préparation, pour autant que celle-ci ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un pharmacien; - assurance de la qualité; - traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes; - évaluation du processus thérapeutique;	1.1.2001/ 1.1.2007/ 1.1.2010/ 1.7.2012/ 1.1.2014/ 1.7.2021

⁵⁵

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 demandes de renseignements auprès de l'institution en charge de la remise des produits; réexamen du diagnostic et de l'indication; adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités; établissement de rapports à l'intention des autorités et de l'assureur-maladie; contrôle de la qualité. b. prestations du pharmacien: fabrication de solutions orales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité; remise surveillée de la substance ou de la préparation; tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités; établissement de rapports à l'intention du médecin responsable; conseils. 	
Sevrage des opiacés ultra-court (SOUC) sous sédation profonde	Non		1.1.2001
Sevrage des opiacés ultra-court (SOUC) sous anesthésie générale	Non		1.1.1998
Sevrage des opiacés en traitement ambulatoire selon la méthode ESCAPE (Endorphine Stimulated Clean & Addiction Personality En- hancement)	Non		1.1.1999
Relaxation selon la méthode d'Ajuriaguerra	Oui	Dans le cabinet du médecin ou dans un hôpital sous surveillance directe du médecin.	22.3.1973
Contrôle de la thérapie par vidéo	Non		16.2.1978
Traitement de l'insomnie par thérapie cognitivo-comportementale basée sur Internet	Oui	1. Psychothérapie pratiquée par un médecin, au sens de l'art. 2 OPAS, sur les bases de la thérapie cognitivo-comportementale, comprenant en particulier les éléments suivants: restriction du sommeil, contrôle par le stimulus, techniques de relaxation, restructuration cognitive, prévention de la rechute. La thérapie se fonde sur une méthode et implique un contact régulier entre le fournisseur de prestations et l'assuré; elle comporte des diagnostics préliminaire, intermédiaire et final. 2. Après une consultation préalable. 3. L'assurance prend en charge les coûts de 16 semaines de thérapie au maximum.	1.1.2017

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		La procédure de prise en charge des coûts pour la poursuite de la thérapie après 16 semaines est la même que celle visée à l'art. 3b OPAS.	
Stimulation magnétique transcrânienne répétitive (rTMS) pour le traitement de la dépression	Non		1.1.2018

9 Radiologie, radio-onkologie / radiothérapie et médecine nucléaire

9.1 Radiodiologie diagnostique

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Résonance magnétique nucléaire (IRM)	Oui		1.1.1999
Ostéodensitométrie - par absorptiométrie double énergie à rayons X (DEXA)	Oui	 Ostéoporose cliniquement manifeste et après une fracture provoquée par un traumatisme minime Corticothérapie de longue durée ou hypogonadisme Maladies du système digestif avec syndrome de malabsorption (en particulier la maladie de Crohn, la rectocolite hémorragique et la maladie cœliaque) Hyperparathyroïdie primaire (lorsque l'indication chirurgicale n'est pas nette) Ostéogenèse imparfaite VIH En cas de thérapie à base d'inhibiteurs de l'aromatase (après la ménopause) ou de l'association analogues de la GnRH + inhibiteurs de l'aromatase (avant la ménopause) En cas de thérapie à base d'anticonvulsifs Examens de l'évolution tant que dure la situation à risque prédisposante, en principe tous les deux ans au maximum. 	1.3.1995/ 1.1.1999/ 1.7.2010/ 1.7.2012/ 1.1.2015/ 1.7.2019/ 1.4.2020/ 1.7.2023
- par scanner total du corps	Non		1.3.1995
- par CT périphérique quantitative (pQCT)	Non		1.1.2003/ 1.1.2006
Échographie osseuse	Non		1.1.2003
Méthodes analytiques applicables au tissu osseux:			
 marqueurs de la résorption osseuse 	Non	Pour la détection précoce du risque de fractures liés à l'ostéoporose	1.1.2003/ 1.8.2006
 marqueurs de la formation osseuse 	Non	Pour la détection précoce du risque de fractures liés à l'ostéoporose	1.1.2003/ 1.8.2006
Mammographie	Oui	Pour le diagnostic en cas de forte suspicion clinique de pathologie mammaire.	1.1.2008

9.2 Radiologie interventionnelle

7.2 radiologio intorvontionio			
Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Embolisation des artères prostatiques en cas d'hyperplasie bénigne symptomatique de la prostate	Oui	En cours d'évaluation Chez les patients présentant des troubles obstructifs modérés à sévères (IPSS > 8, QoL > 3) en cas d'hyperplasie de la prostate > 30-50 ml	1.7.2022/ 1.1.2025 jusqu'au 31.12.2025

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		et répondant à au moins un des critères suivants: - après une tentative infructueuse de traitement médicamenteux ou une intolérance aux médicaments, ou - rétention urinaire chronique sans limite de volume prostatique, ou - préoccupations quant à une éjaculation rétrograde, une dysfonction érectile ou une incontinence urinaire, ou - si une opération est contre-indiquée en raison de l'âge, de comorbidités multiples ou de coagulopathies, ou - si le patient refuse une opération. Prise en charge uniquement si l'assureurmaladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	
Embolisation de fibrome de l'utérus	Oui	Par des spécialistes en radiologie attestant d'une expérience de la technique des radiologies interventionnelles. Installation angiographique moderne.	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2010/ 1.1.2011/ 1.1.2013
Discectomie percutanée par fluoroscopie et contrôle CT	Non		1.1.2014

9.3 Radio-oncologie / radiothérapie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Irradiation thérapeutique par faisceau de pions	Non		28.8.1986/ 1.1.1993
Low-dose-rate-Curiethérapie	Oui	Par grains d'iode 125 ou de palladium 103. En cas de carcinome de la prostate avec risque de récidive faible ou moyen et - espérance de vie > 5 ans - volume de la prostate < 60 ccm - pas d'obstruction vésicale sévère. Centre qualifié offrant une collaboration interdisciplinaire étroite entre urologues, radio-oncologues et physiciens médicaux	1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.1.2009/ 1.7.2011
Radiothérapie stéréotaxique ambulatoire (photons) de la forme exsudative de la dégénérescence maculaire liée à l'âge	Non		1.1.2018/ 1.7.2020
Irradiation thérapeutique par faisceau de protons		Exécution à l'Institut Paul Scherrer, à Villigen. Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	
	Oui	a) Mélanomes intraoculaires.	28.8.1986/ 1.1.1993

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	b) Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une irradiation suffisante par faisceau de photons du fait d'une trop grande proximité d'organes sensibles au rayonnement ou du besoin de protection spécifique de l'organisme des enfants et des jeunes.	1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.8.2007/ 1.1.2011/ 1.7.2011
		Pour les indications suivantes: - tumeurs du crâne (chordome, chondrosarcome, carcinome épidermoïde, adénocarcinome, carcinome adénoïde kystique, lymphoépithéliome, carcinome mucoépidermoïde, esthésioneuroblastome, sarcomes des parties molles et ostéosarcomes, carcinomes non différenciés, tumeurs rares telles que les paragangliomes) - tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes de bas grade, 1 ou 2; méningiomes) - tumeurs extra-crâniennes au niveau de la colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os) - tumeurs de l'enfant et de l'adolescent.	
	Oui	c) En cours d'évaluation Cancer bronchique non à petites cellules (CPNPC) de stades UICC IIB et IIIA/B, de manière analogue au protocole de l'étude RTOG 1308, (extrait de l'enregistrement des essais cliniques du 24 mai 2024) ⁵⁶ .	1.4.2020/ 1.1.2022/ 1.7.2024 jusqu'au 31.12.2025
	Oui	d) En cours d'évaluation En cas de carcinome de l'œsophage localement avancé (≥ T2 ou N+, M0), dans le cadre de l'essai randomisé contrôlé PROTECT. Pour l'indication « carcinome de l'œsophage », il	1.1.2022 jusqu'au 31.12.2026
	Non	 faut convenir d'un forfait spécifique à l'indication. Radiothérapie postopératoire du cancer du sein Toutes les autres indications 	1.7.2012/ 15.7.2015/ 1.1.2018/ 1.4.2020
Radiochirurgie (LINAC, couteau gamma)	Oui	Pour les indications suivantes: - neurinome du nerf acoustique - récidive d'adénome hypophysaire ou de crânio-pharyngiome - adénome hypophysaire ou crânio-pharyngiome, si l'ablation chirurgicale est impossible - malformation artérioveineuse - méningiome	1.1.1996
	Oui	En cas de troubles fonctionnels, notamment: syndrome douloureux (p. ex., névralgie du trijumeau, algie vasculaire de la face), troubles moteurs (p. ex., tremblement essentiel, maladie de Parkinson), épilepsie (p. ex., épilepsie	1.1.1996/ 1.7.2012

_

⁵⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		temporale, hamartome associé à une épilepsie, épilepsie extra-temporale)	
Radiochirurgie par LINAC ou couteau gamma	Oui	Pour les indications suivantes: - métastases cérébrales d'un volume maximum de 25 cm ³ ou d'un diamètre ne dépassant pas 3,5 cm, s'il y a au maximum 3 métastases et que la maladie primaire est bien contrôlée (pas de métastases systémiques démontrables), en cas de douleurs résistant à toute autre thérapie; - tumeurs malignes primaires d'un volume de maximum de 25 cm ³ ou ne dépassant pas un	1.1.1999/ 1.1.2000/ 1.1.2003/ 1.7.2011/ 1.7.2020
		diamètre de 3,5 cm, lorsque la localisation de la tumeur ne permet pas de l'opérer. Pour la radiochirurgie avec le couteau gamma, il	
		faut convenir d'un forfait spécifique à l'indication.	
Implantation de marqueurs en or	Oui	Pour le traitement de la prostate par marquage	1.8.2008
Injection d'hydrogel à base de polyéthylène glycol	Non	Comme dispositif d'éloignement entre la prostate et le rectum en cas de radiothérapie de la prostate	1.7.2012/ 1.7.2014/ 1.7.2022
Implantation transpérinéale d'un ballon biodégradable	Non	Dispositif d'écartement entre la prostate et le rectum en cas d'irradiation percutanée de la prostate.	1.1.2015
Hyperthermie superficielle régionale lors de traitement antitumoral combinée avec une radiothérapie externe ou une brachythérapie	Oui	Pour les indications suivantes: - Récidive d'un carcinome mammaire à la poitrine/paroi thoracique inopérable, dans une zone déjà irradiée - Métastases ganglionnaires liées à une tumeur	1.1.2017
		ORL inopérable, dans une zone déjà irradiée – Métastases ganglionnaires superficielles et récidive locale en cas de mélanome malin – Récidive locale de tumeur avec symptômes de compression dans les situations palliatives	
		Les traitements se font dans une clinique rattachée au Swiss Hyperthermia Network. Indications par son <i>tumorboard</i> .	
Hyperthermie profonde régionale lors d'un traitement antitumoral, combinée avec une radiothérapie externe ou une brachythérapie	Oui	Les traitements se font dans une clinique rattachée au <i>Swiss Hyperthermia Network</i> . Pose de l'indications par son <i>tumorboard</i> . Pour les indications suivantes : - Cancer du col de l'utérus, en cas de contre-indication pour une chimiothérapie ou dans une zone déjà irradiée	1.1.2017/ 1.1.2019/ 1.7.2021/ 1.1.2022/ 1.7.2023
		 Métastases osseuses douloureuses dans la colonne vertébrale et le bassin, profondeur de foyer > 5 cm. Tumeur locale récidivante avec symptomatique compressive en situation palliative, profondeur de foyer > 5 cm 	
		Sarcome des tissus mous (récidivant, tumeur marginalement ou non résécable)	
	Non	- Carcinome de la vessie - Carcinome du rectum	1.7.2023

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		- Carcinome du pancréas	
Hyperthermie profonde régionale lors d'un traitement antitumoral, combinée avec une chimiothérapie périopératoire	Oui	Pour l'indication suivante : - Sarcome des tissus mous (traitement primaire ou après une opération précédente avec résection R1/R2, lorsqu'il n'est pas possible de réopérer de manière adéquate sur le plan oncologique ou en cas de rechute) Les traitements se font dans une clinique rattachée au Swiss Hyperthermia Network. Réalisation de la chimiothérapie concomitante sous la supervision d'un spécialiste en oncologie. Pose de l'indication par le centre des sarcomes prescripteur avec confirmation du tumorboard du Swiss Hyperthermia Network.	1.7.2023/ 1.7.2025

9.4 Médecine nucléaire

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Radiothérapie interstitielle sélective (SIRT) recourant à des microsphères en résine chargées en yttrium 90	Oui	En cas de tumeurs hépatiques inopérables et résistantes à la chimiothérapie pour lesquelles une ablation locale n'est pas possible ou est restée sans effet. Réalisation dans un centre hépato-biliaire interdisciplinaire comprenant un service de consultation ad hoc (chirurgie hépato-biliaire spécialisée, radiologie interventionnelle, médecine nucléaire et oncologie médicale).	1.7.2010
Traitement par radioligand ¹⁷⁷ Lu-PSMA en cas de carcinome de la prostate métastatique résistant à la castration (mCRPC), PSMA-positif progressif	Oui	En cours d'évaluation Lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies: - après un traitement préalable par inhibition de la voie de signalisation du récepteur des androgènes; - après une chimiothérapie à base de taxane ou lorsqu'une chimiothérapie à base de taxane n'était pas indiquée; six cycles au maximum, ou alors prise en charge uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.7.2024 jusqu'au 31.12.2026
Tomographie par émission de positrons (TEP/TC, TEP/RM) sans diagnostic de démence	Oui	Produits radiopharmaceutiques indications et questionnements conformes aux directives cliniques de la SSMN du 1 ^{er} juillet 2024 ⁵⁷ Les produits radiopharmaceutiques utilisés doivent disposer d'une autorisation valable. Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 1 ^{er} mars 2021 ⁵⁸ de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN).	1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1999/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2006/

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
			1.8.2006/ 1.1.2009/ 1.1.2011/ 1.7.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2016/ 1.7.2018/ 1.1.2019/ 1.3.2019/ 1.4.2020/ 1.1.2021/ 1.7.2021/ 1.7.2021/ 1.7.2022/ 1.7.2023/ 1.1.2025
Tomographie par émission de positrons (TEP/TC, TEP/RM) destinée à diagnostiquer une démence	Oui	Les produits radiopharmaceutiques utilisés doivent disposer d'une autorisation valable. Dans des centres qui satisfont aux directives administratives du 1er mars 2021 ⁵⁹ de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN). a) Utilisation de fluorodésoxyglucose 18F (FDG): en tant qu'examen complémentaire dans les cas peu clairs, après examen préliminaire interdisciplinaire et sur prescription d'un spécialiste en médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie (programme de formation postgraduée du 1er janvier 2000, révisé le 21 juin 2018 ⁶⁰), psychiatrie et psychothérapie ou neurologie; en cas de score d'au moins 10 points au mini-mental state examination (MMSE) et de démence depuis moins de cinq ans. Prise en charge pour les examens à partir de la 81e année et pour les examens séquentiels avec PET ou SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography), uniquement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. b) Utilisation d'un traceur des plaques amyloïdes: en tant qu'examen complémentaire dans les cas peu clairs, après diagnostic non concluant du liquide céphalo-rachidien ou lorsqu'une ponction lombaire est impossible ou contre-indiquée, après examen préliminaire interdisciplinaire et sur prescription d'un spécialiste en médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie (programme de formation postgraduée	1.1.2001/ 1.1.2006/ 1.8.2006/ 1.7.2013/ 1.7.2014/ 1.1.2015/ 1.4.2020/ 1.1.2022

⁵⁹

Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.ofsp.admin.ch/ref

⁶⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		du 1 ^{er} janvier 2000, révisé le 21 juin 2018 ⁶¹), psychiatrie et psychothérapie ou neurologie ; jusqu'à 80 ans révolus, en cas de score d'au moins 10 points au mini-mental state examination (MMSE) et de démence depuis moins de cinq ans ; pas d'examen antérieur avec PET ou SPECT (<i>Single Photon Emission Computed Tomography</i>).	
Tomographie par émission de positrons (TEP/TC, TEP/RM)	Non	Au moyen d'yttrium-90 après radiosynoviorthèse du genou	1.1.2023

61

10 Médecine complémentaire

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Acupuncture	Oui		1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Médecine anthroposophique	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2017
Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise (MTC)	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Homéopathie classique uniciste	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2016/ 1.8.2017
Phytothérapie	Oui		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012/ 1.8.2017
Thérapie neurale selon Huneke	Non		1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.7.2012
Ozonothérapie (toutes applications)	Non		13.5.1976/ 1.1.2022
Oxygénothérapie intraveineuse (administration intraveineuse d'oxygène, synonymes : oxygénothérapie intraveineuse de Regelsberger, insufflation d'oxygène, traitement par perfusion d'oxygène)	Non		27.6.1968/ 1.1.2022
Oxygénothérapie en plusieurs étapes de von Ardenne (toutes variantes et procédures, y c. concentrateurs d'oxygène Oxycure, Vitalkur)	Non		1.1.2022
Cellulothérapie à cellules fraîches	Non		1.1.1976
Sérocythothérapiemusico	Non		3.12.1981
Musicothérapie	Non		11.12.1980

11 Réadaptation

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Réadaptation hospitalière	Oui	Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	1.1.2003
Réadaptation des patients attaints de maladies cardio-vasculaires ou de diabète		Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil. La réadaptation en cas de diagnostic principal d'une maladie artérielle périphérique (MAP) et de diabète a lieu sous forme ambulatoire. La rééducation cardio-vasculaire peut faire l'objet d'un traitement ambulatoire ou hospitalier. Les critères suivants plaident en faveur d'un traitement hospitalier: – un risque cardiaque élevé – une insuffisance myocardique – une comorbidité (diabète sucré, COPD, etc.). La durée du traitement ambulatoire est de 2 à 6 mois selon l'intensité du traitement requis. La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines, mais peut être, dans des cas simples, réduite à 2 ou 3 semaines. La réadaptation est pratiquée dans une institution dirigée par un médecin. Le déroulement du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux exigences suivantes: Réadaptation cardiaque: profil indiqué par le Groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la Société suisse de cardiologie (GSRC, pour des cliniques de réhabilitation /institutions reconnues officiellement par le GSRC) le 15 mars 2011 ⁶² . Réadaptation en cas de MAP: profil indiqué par la Société suisse d'angiologie le 5 mars 2009 ⁶³ . Réadaptation en cas de diabète: profil indiqué par la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie (SSED) le 14 novembre 2024 ⁶⁴ .	12.5.1977/ 1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2003/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.7.2011/ 1.1.2013/ 1.7.2025
	Oui	 Indications: Patients ayant fait un infarctus du myocarde, avec ou sans PTCA Patients ayant subi un pontage Patients ayant subi d'autres interventions au niveau du cœur ou des gros vaisseaux Patients après PTCA, en particulier après une période d'inactivité ou présentant de multiples facteurs de risque Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque réfractaires à la thérapie mais ayant une bonne espérance de vie 	

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		 Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mauvaise fonction ventriculaire Patients souffrant d'un diabète sucré type II (limitation: au maximum une fois en trois ans). 	
	Oui	 Patients souffrant d'une maladie artérielle périphérique (MAP) à partir du stade IIa selon Fontaine 	1.7.2009/ 1.1.2013
	Non	Patients souffrant d'une maladie artérielle périphérique (MAP) au stade I selon Fontaine	1.7.2013
Réadaptation pulmonaire	Oui	Programmes pour patients souffrant de maladies pulmonaires chroniques graves.	1.1.2005
		La thérapie peut être pratiquée en ambulatoire ou dans une institution dirigée par un médecin. Le déroulement du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées en 2003 par la Commission de réadaptation pulmonaire de la Société suisse de pneumologie ⁶⁵ .	
		Le directeur du programme doit être reconnu par la Commission de réadaptation pulmonaire et de formation des patients de la Société suisse de pneumologie	
		Prise en charge une fois par an au maximum.	
		Prise en charge uniquement si l'assureur- maladie a donné préalablement une garantie spéciale après avoir consulté le médecin-conseil.	

12 Médecine intensive, anesthésie et thérapie de la douleur

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Anesthésie par infiltration, locale et régionale (thérapie neurale locale et segmentaire)	Oui		1.7.2011/ 1.7.2012
Cryoneurolyse	Non	Pour le traitement des douleurs des articulations intervertébrales lombaires	1.1.1997
Dénervation par radiofréquence d'articulation facettaire	Non		1.1.2004/ 1.1.2005